



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 17/2021 du 25 février 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (CO-A-2021-002)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue le 29/12/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 25 février 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 29/12/2020, Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité* (ci-après : le Projet).
2. Les principales modifications apportées par le Projet concernent surtout l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans* (ci-après : l'arrêté royal du 10 décembre 1996) et visent particulièrement :
 - la spécification des cas et des modalités de prolongation (des documents d'identité) ;
 - la spécification des données mentionnées sur ces documents.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

3. La première modification concerne l'insertion d'un deuxième et d'un troisième alinéa à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 qui disposent ce qui suit :
 - (1) *Les documents d'identité électroniques visés au Chapitre IIIbis [de l'arrêté royal du 10 décembre 1996] sont renouvelés dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions que ceux énoncés à l'article 5, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité¹.*

¹ Les § 1^{er} et 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* disposent que :

"§ 1^{er}. La carte d'identité est renouvelée :

1^o à l'expiration de la période de validité légale ;

2^o lorsque le titulaire désire une carte dans une langue autre que celle dans laquelle la sienne est établie, pour autant qu'il réside dans une commune habilitée à délivrer des cartes dans la langue choisie par l'intéressé ;

3^o lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante ;

4^o lorsque la carte est détériorée ;

5^o lorsque le titulaire change de nom ou de prénom ;

6^o lorsque le titulaire change de sexe ;

7^o lorsque son numéro de Registre national est modifié.

Les frais de renouvellement de la carte d'identité sont à charge du titulaire de celle-ci à moins qu'il apparaisse, après analyse, que la détérioration de la carte est la conséquence d'un défaut de fabrication ; auquel cas, le remplacement de la carte est réalisé gratuitement.

§ 2. *Dans les cas visés au § 1^{er}, le titulaire est tenu de restituer la carte d'identité à l'administration communale. De même, la carte doit être restituée en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire. En cas de décès du titulaire, la carte d'identité est annulée et les fonctions électroniques de la carte d'identité sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès concomitamment à l'établissement de l'acte de décès."*

- (2) *Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité² sont également applicables au document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans visés au Chapitre IIIbis [de l'arrêté royal du 10 décembre 1996].*

L'Autorité estime que la modification susmentionnée ne donne lieu à aucune remarque particulière concernant le traitement de données à caractère personnel.

4. Ensuite, l'article 2 du Projet dispose que l'article 16^{ter} de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 est remplacé par ce qui suit :

"Le document d'identité électronique est conforme au modèle ID1 et contient deux puces électroniques ainsi qu'un code-barres bidimensionnel ; ce dernier comprend le numéro de Registre national, la date de naissance du titulaire, le numéro du document et la date de fin de validité de celui-ci."

5. Dans la mesure où l'article 16^{ter} de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 ne fait plus référence au modèle 3 annexé, l'Autorité demande à ce qu'il soit précisé explicitement qu'en l'occurrence, il est fait référence au modèle ID1, conformément à la norme ISO/IEC 7810:2019³.
6. Le demandeur déclare en outre que seuls le numéro de Registre national, le numéro de carte, la date de fin de validité et la date de naissance seront lisibles de manière électronique via le code-barres bidimensionnel. Ceci est nécessaire étant donné que le code-barres a notamment pour objectif d'augmenter les potentialités d'utilisation de la carte d'identité par d'autres alternatives qu'un lecteur de cartes, en vue, par exemple, d'une identification univoque des assurés sociaux concernés. En effet, les utilisateurs du code-barres sont pour la plupart des instances du réseau de la sécurité sociale. Concernant l'utilisation de ce code-barres bidimensionnel, l'Autorité renvoie aux points 20 - 27 de l'avis 100/2019⁴. Plus concrètement, elle considère que les données enregistrées sur le code-barres sont disproportionnées au regard des

² Les § 3 - 5 de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 disposent ce qui suit :

"§ 3. La carte d'identité est considérée comme périmée en cas de radiation d'office (...).

§ 4. Lorsque la mention relative au nom de la commune de la résidence principale figurant sur la carte d'identité électronique ou au code postal est modifiée du fait de l'autorité publique, la carte d'identité reste néanmoins valide jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'adaptation de la mention relative au nom de la commune de la résidence principale ou au code postal figurant sur la puce de la carte d'identité.

La mention du nom de la commune de la résidence principale ou du code postal figurant sur la puce de la carte d'identité est adaptée dès que le titulaire de la carte se présente auprès de son administration communale, par exemple en vue du renouvellement de sa carte d'identité, en application du paragraphe 1^{er}, ou pour toutes autres raisons, et au plus tard cinq ans après la modification de la mention ou des mentions concernées.

§ 4. (n.d.l.r. : il convient de lire § 5) Lorsqu'une carte d'identité est restituée à l'administration communale, celle-ci procède immédiatement à la destruction physique de ladite carte."

³ Norme internationale qui spécifie trois formats pour les cartes d'identité : ID-1, ID-2 et ID-3. Consultable contre paiement via le lien suivant : <https://www.iso.org/standard/70483.html>.

⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-100-2019.pdf>.

finalités poursuivies⁵. La possibilité supplémentaire d'une identification univoque des assurés sociaux par les instances du réseau de la sécurité sociale à l'aide du code-barres bidimensionnel, qui est avancée en l'occurrence par le demandeur, ne peut pas être considérée comme étant de nature à donner lieu à une révision du point de vue de l'Autorité. Compte tenu des frais relativement limités de l'installation, l'identification via un lecteur de carte est toujours préférable.

7. Dans ce cadre, le demandeur souligne également qu'à l'instar de toutes les autres données figurant sur les documents d'identité électroniques pour enfant belge de moins de douze ans, qu'elles soient visibles à l'œil nu ou uniquement lisibles de manière électronique, les données figurant sur le code-barres ne peuvent pas être enregistrées, hormis dans les cas où un tel enregistrement est autorisé en vue de l'accomplissement de finalités légitimes. En ce sens, le demandeur spécifie que conformément à l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, les données figurant sur la carte d'identité électronique, à l'exception de la photographie du titulaire et du numéro de Registre national, ne peuvent être traitées que conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel⁶. Le numéro de Registre national et la photographie du titulaire ne peuvent être utilisés que si cette utilisation est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Enfin, dans la mesure où la carte d'identité n'est pas consultée par une autorité publique qui y est habilitée ou par la police ou lorsqu'il n'y a aucune obligation légale dans le chef d'un responsable du traitement particulier, la carte d'identité électronique ne peut être lue ou utilisée qu'avec le consentement libre, spécifique et éclairé du titulaire, conformément à

⁵ Dans la mesure où le code-barres peut contribuer à la vérification rapide de l'âge du titulaire, il suffit que seule la date de naissance soit mentionnée (point 24 de l'avis n° 100/2019).

⁶ L'article 5 du RGPD concernant les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel prévoit que : *Les données à caractère personnel doivent être :*

- a) *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;*
- b) *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;*
- c) *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;*
- d) *exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;*
- e) *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ;*
- f) *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;"*

l'article 4.11) du RGPD. Conformément à l'article 8 du RGPD *juncto* l'article 7 de la LTD, ce consentement n'est toutefois licite que s'il a été accordé par le représentant légal de l'enfant.

8. Dans ce cadre, l'Autorité demande que l'arrêté royal du 10 décembre 1996 soit adapté - idéalement via une modification du Projet soumis pour avis - de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant au fait que l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 s'applique intégralement en ce qui concerne la lecture ou l'enregistrement des données d'un document d'identité électronique au nom d'un enfant belge de moins de douze ans. Ceci ne porte toutefois pas préjudice aux remarques de l'Autorité concernant l'article 6, § 4, deuxième alinéa de la loi du 19 juillet 1991, conformément aux points 17 - 19 de l'avis n° 100/2019.
9. L'article 4 du Projet modifie l'article 16 *quinquies*, § 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 afin de supprimer la mention du lieu de naissance des données visibles à l'œil nu, tout en prévoyant toutefois l'enregistrement de cette donnée sur la puce des documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans et sur le code-barres bidimensionnel. En outre, comme c'est déjà le cas pour la carte d'identité électronique ordinaire, la mention de la signature du fonctionnaire communal est également supprimée. Le demandeur déclare que ces modifications visent à rencontrer les prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à se conformer aux dispositions du RGPD, en particulier en ce qui concerne le principe de proportionnalité ('minimisation des données')⁷. L'Autorité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

- demande qu'il soit spécifié que le modèle ID1 concerne la norme ISO/IEC 7810:2019 (point 5) ;
- réitère sa critique concernant l'utilisation du code-barres bidimensionnel sur la carte d'identité/le document d'identité au nom d'un enfant belge de moins de douze ans, conformément aux points 20 - 27 de l'avis n° 100/2019 (point 6) ;
- estime que dans la mesure où l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 s'applique à la lecture/à l'enregistrement des données des documents d'identité d'enfants belges de moins de douze ans, cela doit transparaître explicitement dans l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (points 7 - 8) ;

⁷ L'article 5.c) du RGPD prévoit que : "*Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*"

- réitère sa critique concernant l'article 6, § 4, deuxième alinéa de la loi du 19 juillet 1991, conformément aux points 17 - 19 de l'avis n° 100/2019 (point 8).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances